



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

A R R Ê T É n° 2020-15826 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuils, cerfs, daims et sangliers pour la campagne 2020-2021 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV ; titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée par consultation électronique du 03 au 09 avril 2020 ;

VU les observations du public formulées lors de la consultation qui s'est déroulée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts occasionnés aux cultures, l'ouverture spécifique de la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse et au sanglier est fixée pour la campagne cynégétique 2020-2021 aux dates suivantes :

- le 1er juin 2020 pour le chevreuil, le daim et le sanglier
- le 1er septembre 2020 pour le cerf

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : La chasse à tir et à l'arc du chevreuil, du cerf et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 1, jusqu'au 19 septembre 2020, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien par les seuls détenteurs d'un plan de chasse et munis d'une autorisation individuelle préfectorale pour le tir d'été du grand gibier.

Tout animal prélevé en tir d'été sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Article 3 : A compter du 1er juin 2020 et jusqu'à l'ouverture générale, la chasse à tir et à l'arc du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

Dans les communes considérées comme « points noirs » sanglier :

Sur la totalité des communes des unités de gestion de Montreuil-sur-Epte (UG1), Villers Moisson (UG2), Vigny-Lainville (UG3), Vallée de la Viosne (UG5), Centre Val-d'Oise (UG6), Montmorency (UG9), (liste des communes par unité de gestion en annexe) :

- **du 1er juin 2020 au 14 août 2020** : en battue ou à l'affût à partir de poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, **sur autorisation préfectorale individuelle**. Ces opérations devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales). Pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir d'été du chevreuil, le tir à l'approche ou à l'affût (à poste surélevé) est autorisé en plaine et bois, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant.

Dans les autres communes du département :

- **du 1er juin 2020 au 14 août 2020** : à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant, **sur autorisation préfectorale individuelle**.

Pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir d'été du chevreuil, le tir à l'approche ou à l'affût (à poste surélevé) est autorisé en plaine et bois, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant à l'exception du tir à l'arc.

Sur la totalité du département

- **du 15 août au 19 septembre 2020** : en battue, à l'affût et à l'approche en tous lieux, **sans autorisation préfectorale**

Les demandes d'autorisation de tir du sanglier devront être effectuées sur le site « démarche en ligne.fr » sur le site de la préfecture à l'adresse suivante:
<http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/La-chasse>.

Article 4 : Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département du Val-d'Oise

Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

- bracelet CEM : Cerf coiffé ou jeune mâle de l'année
- bracelet C1 : Cerf mâle portant au maximum 10 pointes
- bracelet C2 : Cerf mâle et Cerf mulet
- bracelet CEF : Biche adulte, Bichette ou jeune femelle de l'année
- bracelet JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an
- bracelet DAG : Cerf mâle portant deux pointes seules au plus, sans andouiller.

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres.

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé. A partir du 1er janvier 2021, un bracelet biche CEF peut être utilisé pour marquer les JCB quel que soit le sexe de l'animal.

Pour le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif malheureux :

Si un Cerf élaphe mâle C2 (jusqu'à 12 cors) est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu devra avant son transport et après constat des agents de l'OFB être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Cette mesure n'excluant pas la procédure administrative.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

Article 6 : La déclaration de tir pour les espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit se faire dans les 48h qui suivent le tir à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale, grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : *« tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation ».*


Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régional Ile-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 MAI 2020

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Liste des communes par unité de gestion classées points noirs

UG1 (MONTREUIL SUR EPTE) Communes	UG2 (VILLERS MOISSON) Communes	UG3 (VIGNY-LAINVILLE) Communes
AMBLEVILLE	AMENUCOURT	AINCOURT
BANTHELU	CHAUSSY	ARTHIES
BRAY-ET-LU	CHERENCE	AVERNES
BUHY	GENAINVILLE	CONDÉCOURT
CHAPELLE-EN-VEXIN (LA)	HAUTE ISLE	FRÉMAINVILLE
CHARMONT	MAUDETOUT-EN-VEXIN	GUIRY-EN-VEXIN
CLERY-EN-VEXIN	LA ROCHE GUYON	LONGUESSE
COMMENY	SAINT-CYR-EN-ARTHIES	SAGY
GOUZANGREZ	VETHEUIL	SERAINCOURT
HODENT	VIENNE-EN-ARTHIES	THÉMÉRICOURT
MAGNY-EN-VEXIN	VILLERS-EN-ARTHIES	VIGNY
MONTREUIL-SUR-EPTE	UG6 (CENTRE-VAL-D'OISE)	WY-DIT-JOLI-VILLAGE
NUCOURT	Communes	UG9 (MONTMORENCY)
OMERVILLE	ARRONVILLE	Communes
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	AUVERS-SUR-OISE	ANDILLY
SAINT-GERVAIS	BERVILLE	ARGENTEUIL
UG5 (VALLEE DE LA VIOSNE)	BRÉANÇON	BESSANCOURT
Communes	BUTRY-SUR-OISE	BETHEMONT-LA-FORET
ABLEIGES	CHAMPAGNE-SUR-OISE	BEZONS
BOISSY-L'AILLERIE	ENNERY	BOUFFEMONT
BRIGNANCOURT	ÉPIAIS-RHUS	CHAUVRY
CHARS	FROUVILLE	DEUIL-LA-BARRE
CORMEILLES-EN-VEXIN	GÉNICOURT	DOMONT
COURCELLES-SUR-VIOSNE	GRISY-LES-PLÂTRES	FREPILLON
FRÉMÉCOURT	HARAVILLIERS	HERBLAY
LE PERCHAY	HÉDOUVILLE	MARGENCY
MONTGEROULT	HÉROUVILLE-EN-VEXIN	MONTIGNY-LES-CORMEILLES
MOUSSY	LABBEVILLE	MONTMORENCY
OSNY	LE HEAULME	PIERRELAYE
PUISEUX-PONTOISE	LIVILLIERS	PISCOP
SANTEUIL	MARINES	VILLIERS-ADAM
US	MENOUVILLE	
	NESLES-LA-VALLÉE	
	NEUILLY-EN-VEXIN	
	PARMAIN	
	PONTOISE	
	RONQUEROLLES	
	THEUVILLE	
	VALLANGOUJARD	
	VALMONDOIS	